

16.403 é Initiative parlementaire. Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire (Müller Philipp)

Droit en vigueur	Projet de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats	
	du 25 octobre 2019	du 29 janvier 2020	du 11 juin 2020	du 24 septembre 2020	du 9 novembre 2020	
					Majorité	Minorité (Mazzone, Jositsch, Stöckli)
		<i>Adhésion au projet de la commission</i>	<i>Adhésion au projet de la commission</i>	<i>Ne pas entrer en matière</i>	<i>Entrer en matière (=maintenir)</i>	<i>Ne pas entrer en matière (=selon Conseil national)</i>

Loi sur l'asile

(LAsi)

(Égalité des personnes à protéger et des personnes admises à titre provisoire en matière de regroupement familial)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du 25 octobre 2019¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 29 janvier 2020²,

arrête:

¹ FF **2019** 7745

² FF **2020** 1321.

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
-------------------------	---	--------------------------------	--------------------------	-------------------------	--

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile³ est modifiée comme suit:

Art. 71 Octroi de la protection provisoire aux familles

Art. 71, al. 1 et 1a

¹ La protection provisoire est également accordée au conjoint de la personne à protéger et à ses enfants mineurs:

¹ La protection provisoire est également accordée au conjoint de la personne à protéger et à ses enfants mineurs s'ils demandent ensemble la protection de la Suisse et qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion au sens de l'art. 73.

- a. s'ils demandent ensemble la protection de la Suisse et qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion au sens de l'art. 73;
- b. si la famille a été séparée par des événements mentionnés à l'art. 4, qu'elle entend se réunir en Suisse et qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

^{1a} Si les ayants droit au sens de l'al. 1 ont été séparés par l'un des événements visés à l'art. 4, la protection provisoire n'est accordée au conjoint de la personne à protéger et à ses enfants mineurs que si les conditions visées à l'art. 85, al. 7 à 7^{ter} de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁴ sont réunies.

³ RS 142.31

⁴ RS 142.20; RO 2017 6521

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du
Conseil des Etats**

^{1bis} Si l'examen des conditions de l'octroi de la protection provisoire définies à l'al. 1 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation au sens de l'art. 105, ch. 5 ou 6, CC, le SEM en informe l'autorité visée à l'art. 106 CC. La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.

² L'enfant né en Suisse de personnes à protéger reçoit également la protection provisoire.

³ Si les ayants droit se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse est autorisée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions du regroupement familial dans d'autres cas.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.